



**DECISION N° 159/19/ARMP/CRD/DEF DU 09 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE SITEM CONTRE L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DRPCO N°F_CFJ_020 RELATIF
AU MARCHE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE TENUES D'HABILLEMENT
DESTINEES AUX AUDITEURS DE JUSTICE ET ELEVES GREFFIERS POUR LE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société SITEM reçu le 16 septembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019002617 du 16 septembre 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et des affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 16 septembre 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 244, la société SITEM a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO N°F_CFJ_020 relatif au marché portant sur l'acquisition de tenues d'habillement destinées aux auditeurs de justice et élèves greffiers du Centre de Formation Judiciaire (CFJ).

LES FAITS

Le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) a fait publier, le jeudi 25 avril 2019, dans le journal « L'Observateur » une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte, relative à l'acquisition de tenues d'habillement destinées aux auditeurs de justice et élèves greffiers.

A la séance d'ouverture des plis, seule la société SITEM s'est présentée à l'heure limite de dépôt des offres.

L'autre soumissionnaire, KANGE PRESTATION étant arrivé en retard, la commission a pris acte de cette situation et a recueilli l'offre de ce dernier, l'a enregistré avant de la lui retourner.

Après évaluation de l'offre de la société SITEM, la commission des marchés a déclaré celle-ci non conforme avant que l'autorité contractante ne saisisse la Direction centrale des Marchés publics par lettre du 13 juin 2019, aux fins de déclarer l'appel d'offres infructueux.

La DCMP, suivant correspondance n° 003252/MFB/DCMP/DCV/BCL/91 du 16 juillet 2019, a donné son avis de non objection sur la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Suivant en cela les conclusions de la DCMP, le CFJ a invité, le 25 juillet 2019, les trois soumissionnaires suivant à déposer une offre :

- KANGE PRESTATIONS ;
- ELITE MANAGEMENT SERVICE SARL ;
- SOPREFA.

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du marché à KANGE PRESTATION SARL.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé dans le journal « Le Soleil » le 06 septembre 2019, la société SITEM a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 06 septembre 2019, auquel cette dernière n'a pas répondu.

En l'absence de réponse de l'autorité contractante à l'expiration du délai qui lui était imparti, la société SITEM a introduit auprès du CRD un recours contentieux, reçu le 16 septembre 2019 à l'ARMP ;

Par décision n°071/19/ARMP/CRD/SUS du 19 septembre 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et a demandé la transmission du dossier.

Par courrier reçu le 30 septembre 2019, l'autorité contractante a transmis le dossier.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS À L'APPUI DU RECOURS

La société SITEM déclare qu'à la date d'ouverture des offres, elle était la seule entreprise à soumissionner dans les délais.

Elle exprime sa stupéfaction de constater que KANGE PRESTATIONS dont l'offre n'est pas déposée dans les délais soit attributaire provisoire.

De même, elle relève que l'autorité contractante ne peut pas se prévaloir d'une consultation restreinte car pour cela, il faudrait, au préalable, déclarer l'appel d'offres infructueux.

En outre, elle affirme n'avoir jamais reçu d'information sur la suite de la procédure, alors qu'elle a déposé une caution de soumission.

En plus, elle souligne que l'autorité contractante, après une consultation restreinte, a procédé à une nouvelle publication dont les références du dossier de Demande de Renseignements et Prix sont les mêmes que celle à laquelle elle a participé.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que l'offre de la société SITEM a fait l'objet d'un examen préliminaire duquel il est ressorti la non-conformité de celle-ci au regard des spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres sur la qualité du tissu (super 100) et les exigences de la confection notamment, le ceintage qui ne fait pas apparaître la courbe régulière au niveau des hanches ; il s'y ajoute, le non-respect de la couleur exigée pour la doublure intérieure (du bleu clair à la place du foncé).

En conséquence, l'offre de la société SITEM n'a pas été acceptée pour examen détaillé.

Pour illustration, le CFJ a conservé l'échantillon présenté par la société SITEM afin de pouvoir le présenter en tant que de besoin à toute étape de la procédure.

Par ailleurs, il soutient avoir consulté la DCMP qui a donné son avis de non objection sur la possibilité de déclarer l'appel d'offres infructueux.

C'est pourquoi, soutient-il, trois (3) entreprises qu'il a estimé pouvoir satisfaire les conditions de réalisation du marché sont invitées à soumissionner.

C'est à la suite de cette relance que l'entreprise KANGE PRESTATION a été retenue comme attributaire provisoire du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la relance de la procédure par appel d'offres restreint.

AU FOND

Considérant que l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration prévoit qu'en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, la conclusion des contrats d'achat passés à titre onéreux par les acheteurs publics doit respecter le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que le non-respect des formalités de publicité prescrites et la violation du principe d'égalité de traitement des candidats aux commandes publiques par les acheteurs publics entraînent la nullité de la procédure de passation ou du marché passé, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure ;

Considérant qu'il ressort de l'article 64 du Code des Marchés publics que l'autorité contractante, après consultation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, peut déclarer un appel d'offres infructueux lorsque, selon l'avis de la commission des marchés publics compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes, bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies ;

Que dans ce cas, l'autorité contractante en avise immédiatement tous les candidats ;

Qu'elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un appel d'offres restreint ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante, pour déclarer l'appel d'offres infructueux, a saisi la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;

Considérant que la DCMP a donné son avis de non objection par courrier du 16 juillet 2019 ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier que l'autorité contractante a informé le requérant avant de procéder à la relance de la procédure par appel d'offres restreint ;

Que cette formalité prescrite par l'article 64 du Code des Marchés publics revêt un caractère de substantialité, en ce qu'elle permet de préserver les principes d'égalité de traitement, de transparence des procédures et de permettre au candidat d'exercer son droit de recours au besoin ;

Qu'il s'en infère que l'autorité contractante a commis un manquement à l'obligation d'information du candidat ;

Qu'il y a lieu d'annuler la procédure et d'ordonner sa relance ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'à l'ouverture des plis seule l'entreprise SITEM a déposé son offre dans les délais ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a saisi la DCMP avant de déclarer l'appel d'offres infructueux ;
- 3) Constate que la DCMP a donné son avis de non objection ;
- 4) Constate, toutefois, que l'autorité contractante n'a pas respecté la formalité d'informer le candidat sur la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux ;
- 5) Dit que l'autorité contractante a commis un manquement substantiel ;
- 6) Ordonne l'annulation de la procédure et sa relance ;
- 7) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société SITEM, au Centre de Formation Judiciaire (CFJ), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

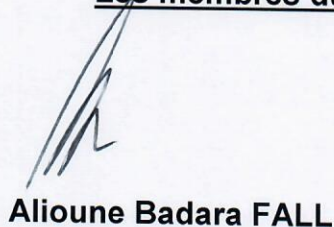
Le Président

Le Président
CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS *
Oumar SAKHO

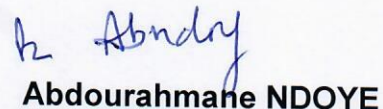
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

**Le Directeur
Général**
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS *